Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 04.0173 du 19 JANVIER 2004

Complétant les prescriptions techniques
applicables aux installations de refroidissement de la société VALEO VISION à BLOIS

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-4003 du 21 novembre 2000 réglementant les activités de la société VALEO VISION,

VU l'étude d'impact annexée au dossier présenté par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'autorisation ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 novembre 2003;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 décembre 2003;

Considérant que l'établissement objet de l'autorisation préfectorale n° 00-4003 du 21 novembre 2000 comporte des installations d'échanges thermiques comportant des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionella dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'imposer des dispositions techniques visant à réduire ce risque et qu'il convient de s'assurer que ces dispositions sont suffisantes ;

Considérant que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et l'enregistrement par ses soins de toutes les interventions s'y déroulant est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

Considérant que le guide des bonnes pratiques « Légionella et tours aéroréfrigérantes » édités conjointement par les ministères chargés de l'environnement, de l'emploi et de la solidarité et de l'économie présente un model de carnet de suivi des installations qui répond aux exigences réglementaires en la matière ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir-et-Cher :

ARRETE

Article I.

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00-4003 du 21 novembre 2000, la société VALEO VISION est soumise aux dispositions figurant en annexe pour les installations d'échanges thermiques, comportant des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air, qu'elle exploite au sein de son établissement situé Route de Vendôme sur le territoire de la commune de BLOIS.

Article II.

Ces dispositions se substituent aux prescriptions antérieurement imposées pour ce type d'installation.
Toutes les autres prescriptions générales et particulières de l'arrêté préfectoral n° 00-4003 du 21 novembre 2000 restent inchangées.

Article III.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de BLOIS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Article IV.

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article V.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article VI.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Annie CRASTES

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
R 20

BLOIS le 19 janvier 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Nathalie COLIN